



Le cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes comprend deux grades :

- le grade de 2e classe ;
- le grade hors classe.

## CARRIÈRE

### LES DROITS A L'AVANCEMENT DÉBUTENT A LA TITULARISATION DU FONCTIONNAIRE

Un cadre d'emplois s'organise en grades comprenant plusieurs échelons qui forment la grille indiciaire.

Le nombre d'échelons de chaque grade est fixé par le statut particulier.

Lors de leur titularisation, les biologistes, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes stagiaires sont placés à l'échelon de la 2e classe du grade de biologiste, vétérinaire, pharmacien et chirurgien-dentiste correspondant à l'ancienneté acquise depuis leur nomination dans le cadre d'emplois, sans qu'il soit tenu compte de la prolongation éventuelle de la période de stage

*Sous réserve des dispositions réglementaires, les années de service antérieures peuvent être prises en compte.*

### L'AGENT RESTE DANS UN ÉCHELON SELON UNE DURÉE DÉFINIE PAR LES TEXTES

Un agent reste dans un échelon selon une durée fixée par le statut particulier du cadre d'emplois.

Le passage à l'échelon supérieur à la durée maximale se fait de plein droit.



### L'AVANCEMENT PEUT ÊTRE RALENTI OU ACCÉLÉRÉ

L'avancement d'un agent peut être :

- **ralenti** par une disponibilité ou un congé parental. En effet, la durée de la disponibilité ou 50% de celle du congé s'ajoute à la durée maximale d'avancement ;
- **accéléré** par l'application de mois de réduction de durée d'ancienneté (RDA). Ces mois sont octroyés par avis de la commission administrative paritaire sur la base de la notation annuelle de l'agent.



## L'AVANCEMENT D'ÉCHELON ENTRAÎNE UNE AUGMENTATION INDICIAIRE



L'avancement d'échelon entraîne une augmentation de l'indice de rémunération, à compter de la date d'avancement.

L'indice de rémunération est défini pour chaque cadre d'emplois par le statut particulier.

Le point d'indice est de **1 080 F CFP**.

## AVANCEMENT DE GRADE ET D'ÉCHELON

Durée maximale  
Indices  
Échelons  
**GRADE**

2 à 3 ans  
803 à 936  
1 à 5

**BIOLOGISTE, VÉTÉRINAIRE,  
PHARMACIEN ET CHIRURGIEN-  
DENTISTE HORS CLASSE**

1 à 2 ans  
469 à 789  
1 à 11

**BIOLOGISTE, VÉTÉRINAIRE,  
PHARMACIEN ET CHIRURGIEN-  
DENTISTE DE 2E CLASSE**

# RÉMUNÉRATION

Les **stagiaires** sont rémunérés sur la base de l'indice afférent à l'échelon du grade de biologiste, vétérinaire, pharmacien et chirurgien-dentiste déterminé par application des dispositions des articles 9 et 11 de la délibération n° 95-242 AT du 14 décembre 1995.

Au cas où l'application des dispositions ci-dessus leur serait moins favorable, les biologistes, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes stagiaires, qui étaient **précédemment agents contractuels**, en application de l'article 33 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995, continuent à percevoir pendant la durée du stage le traitement indiciaire afférent à leur emploi d'origine.

## CADRE D'EMPLOIS DES BIOLOGISTES, VÉTÉRINAIRES, PHARMACIENS ET CHIRURGIENS-DENTISTES



En fonction de leur grade et de leur échelon, les biologistes, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes perçoivent chaque mois une rémunération composée d'un traitement brut hors éventuelles indemnités.

Durant leur année de stage, ils gagneront à temps complet **506 520 XPF bruts**.

L'année de la titularisation, s'ils ne bénéficient pas d'une reprise d'ancienneté, la rémunération passera à **550 800 XPF bruts**.

Ces informations sont à jour au 1er juin 2026, date à laquelle la valeur du point d'indice est de **1 080 F CFP**.